**Article premier**. - Le transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d’urbanisme et d’habitat, prévu par les articles 50, 51 et 52 de la loi n°96-07 du 22 mars 1996 susvisée, prend effet à partir du 1erjanvier 1997.

**Article 2**. - Le conseil régional approuve par délibération les Schémas Directeurs d’Aménagement et d’Urbanisme (SDAU).

La région soutient, dans le cadre de la solidarité régionale, l’action des communes et des communautés rurales en matière d’urbanisme et d’habitat.

**Article 3**. - La commune élabore dans le cadre de son ressort territorial :

* le Plan Directeur d’Urbanisme (PDU) ;
* le Schéma Directeur d’Aménagement et d’Urbanisme (SDAU) ;
* les Plans d’Urbanisme de Détails (PUD) des zones d’extension, d’aménagement concerté de rénovation urbaine et de remembrement.

La commune réalise à l’intérieur du périmètre communal, les lotissements d’extension ou de restructuration.

Le maire délivre, après instruction par le service chargé de l’urbanisme :

* les accords préalables ;
* les permis de construire ;
* les certificats d’urbanisme ;
* les certificats de conformité ;
* les permis de démolir ;
* les permis de coupe et d’abattage d’arbres.

Le maire autorise les installations et travaux divers sur les espaces et les voies publiques relevant de sa compétence.

**Article 4**. - La communauté rurale élabore pour les agglomérations de son ressort territorial, les termes de référence :

* des plans directeurs d’urbanisme (PDU) ;
* des schémas directeurs d’aménagement et d’urbanisme (SDAU) ;
* des plans d’urbanisme de détails (PUD), des zones d’aménagement concerté, de rénovation et de remembrement.

La communauté rurale réalise des lotissements d’extension ou de restructuration.

Le président du conseil rural délivre, après instruction par le service chargé de l’urbanisme :

* les accords préalables ;
* les permis de construire ;
* les certificats d’urbanisme ;
* les certificats de conformité ;
* les permis de démolir.

**Article 5**. - Le contenu des documents d’urbanisme ci-dessus énumérés et les procédures de leur instruction sont précisés par le Code de l’Urbanisme.

**Article 6**. - Conformément à l’article 336 du Code des Collectivités Locales, les actes pris parles collectivités locales, en matière d’urbanisme, pour être exécutoires, sont soumis à l’approbation du représentant de l’Etat.

**Article 7.**- Le Ministre de l’Intérieur, le Ministre de l’Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Modernisation de l’Etat et le Ministre de l’Urbanisme et de l’Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.